

**ASSEMBLÉE NATIONALE**26 novembre 2020

---

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 75

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 11 QUATER**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Est puni des mêmes peines le fait de recueillir sur le territoire français des mineurs en vue de les proposer à l'adoption sans avoir obtenu l'autorisation préalable prévue à l'article L. 225-14-3 du code de l'action sociale ou des familles ou malgré une interdiction d'exercer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement visant à introduire un nouvel article 11 ter-bis qui permet de rétablir la possibilité pour les OAA de recueillir des enfants en vue de leur adoption.